



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 17 - No 0 0 8 6 2 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°16-150 SPCSJ du 5 février 2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants au n° 12 bis impasse des Caramboles, parcelle cadastrée AR 984 sur le territoire de la commune des AVIRONS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1069 SPCSJ du 14 juin 2016 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble situé au 12bis impasse des Caramboles aux AVIRONS ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 29 mars 2017 aux AVIRONS et les documents fournis, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°16-150/SPCSJ du 5 février 2016, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé et la sécurité des occupants;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 16-150/SPCSJ du 5 février 2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 12 bis impasse des Caramboles, parcelle cadastrée AR 984 sur le territoire de la commune des AVIRONS et, appartenant à Madame BACHONVILLE épouse BOYER Marie Karine, est abrogé.

Le logement est identifié par le code INVAR : 0329575U

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°16-1069/SPCSJ du 14 juin 2016 visant à supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune des AVIRONS en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Maire des AVIRONS, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 25 AVR. 2017

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse.

Gilles TRAIMOND